



SYNDICAT MIXTE DU PAYS VENDOMOIS

* * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

* * *

SEANCE DU MERCREDI 30 JUIN 2026

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 JUIL. 2026

* * *

Le mardi 30 juin 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, convoqués le jeudi 15 juin 2026, se sont réunis à la salle socio-culturelle Yves Berthouy à Droué, sous la présidence de Magali MARTY-ROYER.

Nombre de délégués au moment du vote					Résultat du vote		
En exercice	Présents	Distanciel	Pouvoirs	Votants	Pour	Contre	Abstention
112	63	0	10	73	72	0	1

OBJET : AVENANT AU CRST – MODIFICATION DES MODALITES DE MANDATEMENT DES CREDITS

Représentants du Conseil Départemental :

Présent(s) avec voix délibérative :

Claire FOUCHER-MAUPETIT
Florence DOUCET

Représentants des EPCI :

Présent(s) avec voix délibérative :

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PERCHE ET DU HAUT VENDOMOIS

Pascal TRASSARD

Présent(s) avec voix délibérative :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

Benoît GARDRAT
Jacky FOUSSARD
Marjorie RANDUINEAU

Présent(s) avec voix délibérative :

COMMUNAUTE de COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

Claude CARTON

Représentants des Communes :

Présent(s) avec voix délibérative :

AMBLOY	I. BROSSIER	LANCE	A. ASSERIN	SAINT AMAND LONGPRES	A. MINIER
ARTINS	F. BLANCHARD	LAVARDIN	C. DAVID-BURC	SAINT ANNE	PA. VIOLET
AUTHON	JL. CINTRAT	LA VILLE AUX CLERCS	D. PASQUIER	SAINT GOURGON	JM. CROSNIER
AZE	E. GUILLEMOT	LE PLESSIS-DORIN	C. RENVOISE	SAINT JEAN FROIDMENTEL	O. POULAIN
BAILLOU	S. GAUTIER	LE POISLAY	A. SAVIGNY	SAINT MARC DU COR	E. DELAVOIX
BEAUCHENE	N. FRANCOIS	LES ESSARTS	J. MOULY	SAINT MARTIN DES BOIS	E. BRETON
BOUFFRY	I. GUEDOU	LES ROCHES L'EVEQUE	A. BEAUCOURT	SAINT OUVEN	D. DEZE
BREVAINVILLE	D. BRUNET	LIGNIERES	C. COURTOT	SARGE SUR BRAYE	T. WERBREGUE
BUSLOUP	R. JONNARD	LISLE	M. GOUET	SAVIGNY SUR BRAYE	JP. GONET
CHAUVIGNY DU PERCHE	A. CATOIRE	MARCILLY EN BEAUCE	F. DELERUE	SELOMMES	G. HUGER
CHOUE	F. GAULLIER	MAZANGE	RM. BLATEAU	TERNAY	N. MOUTARDIER
COUETRON AU PERCHE	J. GRANGER	MESLAY	P. GEORGES	TROO	P. ECLERCY-DTERPIGNY
CRUCHERAY	C. LACAILE	MONDOUBLEAU	C. RICHARDIN	VALLEE DE RONSARD	M. WAGEMANS
DANZE	D. BESSON SOUBOU	MOREE	N. CHANTEUX	VILLAVARD	C. MARTIN
DROUE	S. DUPIN	NAVEIL	M. MARTY-ROYER	VILLECHAUE	S. LUNEAU
FONTAINE LES COTEAUX	JL. HUARD	OUZOUER LE DOYEN	JM. BRUNET	VILLEDIEU LE CHATEAU	C. ROBERT
FORTAN	F. CHEROUTE	ROCE	T. COSME	VILLEMARDY	P. NOYAU
FRETEVAL	M. MENAGE	ROMILLY DU PERCHE	C. JEUFFRAULT	VILLEROMAIN	FX. RONE
LA FONTENNELLE	R. SENEGOU	RUAN SUR EGVONNE	JS. BITSCHENE		

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

PRUNAY CASSERAU – E. BARDET – à – E. GUILLEMOT - AZE
LES HAYES – E. TREMBLAY – à – N. MOUTARDIER – TERNAY
VENDOME – N. HASLE – à – M. MARTY-ROYER – NAVEIL
AREINES – E. RIOTTEAU – à – J. FOUSSARD - CATV
VILLETUN – C. DAVID – à – C. FOUCHER-MAUPETIT – CD41

PEZOU – A. LEMOINE – à – M. GOUET – LISLE
CD41 – P. GOUET – à – F. DOUCET – CD41
LUNAY – C. MOALIC – à – A. MINIER – SAINT AMAND LONGPRE
CELLE – A. MOHLER – à – JP. GONET – SAVIGNY-SUR-BRAYE
VILLIERSFAUX – J. RICHER – à – P. NOYAU - VILLEMARDY

Autres délégués présents sans voix délibérative :

Représentants des EPCI sans voix délibérative :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

P. SOREAU

Représentants des Communes sans voix délibérative:

CHOUE	P. SOREAU	LES ESSARTS	S. CHALOT	VILLEDIEU LE CHATEAU	A. MOULUT
COUETRON AU PERCHE	N. GERAY	OUZOUER LE DOYEN	T. HERREY		
DROUE	S. CHAMBENOIST	ROCE	C. FONTENNE		

OBJET : AVENANT AU CRST – MODIFICATION DES MODALITES DE MANDATEMENT DES CREDITS

La Région Centre-Val de Loire a réaffirmé sa volonté de soutenir l'aménagement des territoires en maintenant le montant global des enveloppes financières allouées au titre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST). Toutefois, face aux contraintes qui pèsent sur son budget, la Région déploie des mesures d'optimisation et d'uniformisation de sa gestion financière.

La commission permanent de la Région a décidé en séance du 7 mai 2026 de modifier le cadre de versement des crédits et de l'harmoniser pour l'ensemble des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST). Le mandatement des fonds, lors de la première demande, n'interviendra plus sur simple présentation d'un ordre de service donnant lieu à une avance. Il est désormais conditionné à la production de factures acquittées pour le versement d'un acompte.

Cette évolution se formalise par la modification de l'article B-3 du cadre d'intervention relatif aux « Modalités de versement

La mise en œuvre de cette nouvelle règle relative au versement des fonds nécessite la signature d'un avenant au CRST par tous ses signataires.

La Présidente demande aux Comité de bien vouloir d'approuver les termes de l'avenant proposé en annexe et de l'autoriser à le signer.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

A 72 Voix POUR - 0 CONTRE - 1 ABSTENTION (RM BLATTEAU):

- **Approuve** l'avenant n°1 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), portant modification des modalités de mandatement des crédits régionaux dans le cadre des CRST
- **Autorise** la présidente à signer cet avenant tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en Séance,
Les jour, mois et an ci-dessus,
La Présidente,

Magali ROYER-MARTY

Adressé au contrôle de légalité le : 10/07/26
Publié le : 10/07/26

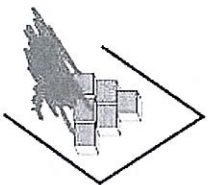
La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,





Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 PAYS VENDÔMOIS AVENANT N°1 2023 – 2029



SYNDICAT
MIXTE
du PAYS VENDÔMOIS

Plus qu'une Région, une chance pour les territoires

www.regioncentre-valdeloire.fr



CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE N°2 AVENANT N°1 2023-2029

Entre

La Région Centre- Val de Loire, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la CPR n°23.08.31.46 du 22 septembre 2023,

ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Syndicat Mixte du Pays Vendômois, représenté par Madame Magali MARTY-ROYER, Présidente, dûment habilitée par délibération du

La Communauté d'Agglomération des Territoires vendômois, représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, Président, dûment habilité par délibération du

La Communauté du Perche et Haut Vendômois, représentée par Monsieur Pascal TRASSARD, Président, dûment habilité par délibération du

La Communauté des Collines du Perche, représentée par Madame Claude CARTON, Présidente, dûment habilitée par délibération du

La Commune de Vendôme, représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, Maire, dûment habilité par délibération du

ci-après dénommés « les co-signataires »

Vu l'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Vu La délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région,

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu La délibération DAP n° 17.05.03 du 21 décembre 2017 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Vu La délibération DAP n°16.04.07 du 13 octobre 2016 relative au dispositif « A vos ID »,

La délibération CPR n° 23.08.31.46 du 22 septembre 2023, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du Pays Vendômois,

Vu La délibération CPR n° 26.04.022 du 7 mai 2026 relative aux règles de financement régional et modalités communes modifiées de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Vu Le budget de la Région et s'il y a lieu ses décisions modificatives,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST n°2) du Pays Vendômois définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (en matière notamment d'aménagement du territoire, de développement économique, d'internationalisation et d'innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation ...) et les projets locaux de territoire.

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des subventions de fonctionnement et d'investissement inscrites à l'annexe règles de financement et modalités communes du cadre d'intervention.

Article 3 : ARTICLE MODIFIE

L'article B-3 « Modalités de versement » est modifié comme suit :

a. En fonctionnement

Ingenierie externalisée :

- Acompte de 40 % à la signature de la notification d'attribution de subvention.
- Solde au vu d'un bilan qualitatif de la mission* (livrables, rapport d'activités ...) et d'un état récapitulatif (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) des dépenses réalisées présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur visé du comptable public ou par le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans la notification d'attribution ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

- Seul l'état récapitulatif des dépenses réalisées sera transmis au payeur régional.

b. En investissement

o Dossiers concernant le logement social :

- o Réhabilitation thermique : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements mis en chantier.

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

- o Offre nouvelle en construction : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements.

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

o Offre nouvelle en acquisition-réhabilitation : Versement en deux fois :

- Acompte de 40 % au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (acte notarié, ordre de service, commande signée...).
- Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) visé par le comptable ou à défaut le maître d'ouvrage, présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur, et précisant le nombre de logements.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata en tenant compte du coût et des logements livrés.

- o Réhabilitation thermique du parc privé : Versement au bénéficiaire en une fois sur présentation d'une attestation mentionnant le nombre de logements réalisés, et de leur conformité produite par le maître d'ouvrage ou l'opérateur.

En cas de modification du programme initial, la subvention sera versée au prorata du nombre de logements réhabilités.

Autres dossiers :

Subvention	Acompte	2ème versement	Solde
Comprise entre 2000 € et 500 000 € inclus	Acompte de 40 % sur présentation : - de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant à minima 40 % de la dépense subventionnable, visé par : - le comptable public si le maître d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique - le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée.		Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par : - le comptable public si le maître d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. - le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée. - De la photographie de la signalétique (panneau et/ou signalétique pérenne, cos échéant), selon les modalités téléchargeables sur le site internet de la Région.
Supérieure à 500 000 €	Acompte de 30 % sur présentation : - de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant à minima	40 % sur présentation de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant à minima 70 % de la dépense subventionnable, visé par :	Solde de 30 % sur présentation de l'état détaillé des dépenses réalisées visé par :

